



Publié le 1 juillet 2025

Par **Mathieu Selva-Roudon**, avocat associé
et **Automne Ponce**, avocate
LPA Law

Affaire société Groupe Bruxelles Lambert (CE 9e-10e ch. 19-5-2025 n° 491417) : la jurisprudence européenne continue de soutenir les droits des contribuables français

Aux contribuables déçus qui auraient vu leur demande de restitution d'une imposition contraire au droit de l'UE définitivement rejetée par le juge français, bonne nouvelle, une décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 2025¹ offre, sous conditions, une ultime chance de l'obtenir !

L'affaire concerne la société de droit belge Groupe Bruxelles Lambert (la « Société »). Déficitaire, celle-ci avait demandé à l'administration fiscale le remboursement de la retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française qu'elle avait perçus de 1999 à 2005. Ayant vu sa demande rejetée par l'administration fiscale, la Société a saisi les juridictions administratives pour faire valoir sa contestation. Le Conseil d'Etat avait définitivement mis fin au litige en rejetant le pourvoi formé par la Société.

Toutefois, deux ans après et sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, la Cour de justice de l'Union Européenne (« CJUE »), dans son arrêt Sofina de 2018² juge que les articles 63 et 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation d'un Etat membre appliquant une retenue à la source sur les dividendes perçus par une société non-résidente, alors que, lorsque lesdits dividendes sont perçus par une société résidente de France, leur imposition à l'impôt sur les sociétés n'est possible qu'en cas de retour à une situation bénéficiaire, une telle imposition pouvant ainsi ne jamais intervenir.

Armée de cette jurisprudence confirmant son argumentaire, la Société a, en 2019, demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation sur le fondement de l'article R*211-1 du LPF afin

¹ CE 9e-10e ch. 19-5-2025 n° 491417, Sté Groupe Bruxelles Lambert.

² CJUE 22-11-2018 aff. 575/17, Sofina SA e. a.

d'obtenir la restitution des retenues à la source payées, désormais contraires au droit de l'Union. Cette disposition du LPF, qui relève en principe du champ gracieux, prévoit la simple faculté pour l'administration de prononcer le dégrèvement d'office ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

L'administration n'ayant pas donné suite à sa demande, la Société a de nouveau saisi le juge administratif, lequel a rejeté sa demande en première instance et en appel, s'appuyant sur la position traditionnelle du Conseil d'Etat selon laquelle une demande fondée sur l'article R.211-1 du LPF a un caractère gracieux, de sorte que la décision prise par l'administration ne peut faire l'objet d'aucun recours³.

Dans la décision commentée, le Conseil d'Etat crée une exception à cette règle en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE sur le principe de coopération loyale, lequel impose, dans certaines conditions, à l'administration de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour⁴.

Le Conseil d'Etat en déduit que « Lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure, fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable intéressé, après avoir pris connaissance de cette jurisprudence, a demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir conféré par les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales, dans le délai qu'elles prévoient, afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour » .

Ainsi, dans une telle situation, le « pouvoir gracieux » conféré à l'administration par l'article R.211-1 du LPF se transforme en « devoir ». Ou dit autrement, la demande en principe gracieuse bascule dans le champ contentieux. Il en résulte que les dégrèvements ou restitutions qui doivent être prononcés par l'administration fiscale dans de telles circonstances ouvrent droit aux intérêts moratoires prévus à l'article L208 du LPF. En outre, tout rejet par l'administration fiscale de la demande du contribuable sera susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Cet arrêt inédit, publié au recueil Lebon, crée une exception bienvenue au principe selon lequel une demande fondée sur l'article R. 211-1 LPF serait nécessairement gracieuse. Une telle exception reste cependant limitée au cas où une décision de justice française devenue définitive serait fondée sur une interprétation erronée du droit communautaire révélée par une jurisprudence postérieure de la CJUE.

Mais voilà un nouvel exemple de l'influence positive du droit communautaire sur les procédures fiscales des Etats membres.

³ Voir notamment CE 10^e-9^e ch. 19-6-2017 n° 403096, Sté GBL Energy.

⁴ CJUE 13 janvier 2004, Kühne et Heitz NV (aff. C-453/00).